



**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT
ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET LA
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE**

Entre les soussignés :

- la Commune de Crêts en Belledonne, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, représentée par son Maire M. Jean Louis MARET, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2017, domiciliée à La Mairie de Crêts en Belledonne, – Place de la Mairie - 38830 – Crêts en Belledonne,
désignée ci-après par l'appellation : « **l'autorité concédante** », d'une part,
- Gaz Electricité de Grenoble (GEG), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 24 854 539,48 euros, dont le siège social est 8, place Robert Schuman 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro B 331 995 944, représentée par Mme Christine Gochard, agissant en qualité de Directrice générale, dûment mandatée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du (*à compléter ; date envisagée : 18 novembre 2017*)
désigné ci-après par l'appellation : « **le concessionnaire** », d'autre part,

La Commune de Crêts en Belledonne et GEG étant ci-après désignées « **les parties** »,

EXPOSE

Par une délibération du 12 octobre 2017, la Commune de Crêts en Belledonne a décidé de modifier l'organisation de l'activité de gestion de son réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur l'ensemble de son territoire, en le confiant à la SEML GEG (« GEG »), à travers une opération de fusion au sens de l'article L. 111-55 du Code de l'énergie, reposant sur un regroupement dans GEG des moyens des 10 régies municipales productrices et distributrices d'énergies aujourd'hui membres du groupement ELISE et, plus spécifiquement pour ce qui concerne la Commune de Crêts en Belledonne, un arrêt des activités de la régie municipale d'énergies de Crêts en Belledonne, une prise de participation dans le



capital de GEG, et la signature du présent contrat de concession entre la Commune de Crêts en Belledonne et GEG, sur la partie du territoire de la Commune correspondant au territoire de l'ancienne commune de Saint-Pierre d'Alleverd (le « Territoire »).

Cette décision faisait suite à une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2017, mandatant Monsieur le Maire de la Commune de Crêts en Belledonne pour engager les discussions et négociations techniques et financières avec GEG, et participer à la rédaction des documents nécessaires à la fusion.

Les négociations menées entre la Commune et GEG ont permis d'identifier les conditions dans lesquelles GEG se substituera à la régie de Crêts en Belledonne dans son activité, et en particulier les opérations conduisant à ce que les activités respectives des deux ELD concernées soient fusionnées dans une structure unique, en application de l'article L. 111-55 du Code de l'Energie.

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'énergie et par le Code général des collectivités territoriales l'**autorité concédante** concède, sur le Territoire, au **concessionnaire**, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

Article 2 - La présente convention de concession a une durée de 30 ans et prendra effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital, prévue au 31 décembre 2017 telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du concessionnaire.

Article 3 - Les Parties se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique, tous les cinq ans ;
- en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée à l'alinéa précédent, d'au moins l'un des événements ci-après :
 - variation de plus de 25 % du volume de la part fourniture des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - variation de plus de 25 % des quantités d'énergie acheminées dans le cadre de la mission de distribution,



Convention de Concession Commune de Crêts en Belledonne

- variation de plus de 30 %, sur le territoire de la concession, du prix moyen de vente de la part fourniture du kWh,
 - variation de plus de 30 % du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau facturé aux clients de la concession dans l'une au moins des trois catégories d'acheminement :
BT < 36 Kva, BT compris entre 36 et 250 Kva, HTA;
- en cas de modification significative des ouvrages ou des conditions techniques d'exploitation ;
- en cas d'obligation d'assurer par des personnes morales distinctes les missions de gestion du réseau et de fourniture, conformément à l'article L. 111-57 du Code de l'énergie ;
- en cas de publication d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- en cas de de modification du contexte juridique, national ou communautaire, ayant un impact substantiel sur tout ou partie des missions concédées ;

Article 4 - La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à....., le.....

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire